2007 - S18 - 2

Fait

Rép.303
N° D'ORDRE

Emploi – CHOMAGE – Allocations – Conditions d'octroi – Etudes suivies par le chômeur – Dispense pour certaines conditions – Refus de dispense – Effets – A.R. 25 nov. 1991, art. 94 (comp. art. 68, 91, 92 et 93).

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 26 février 2007

R.G. : 31.145/02 9ème Chambre

EN CAUSE :

L'ORGANISME DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE DE LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE, (O.P.A.C. – F.G.T.B.), ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Jean ESTHER, à 4020 – LIEGE, quai Sainte-Barbe, 6,

APPELANT AU PRINCIPAL,
comparaissant par Maître Neriman BILGIC qui se substitue à Maître ESTHER, avocats,

CONTRE :

[redacted]

PREMIER INTIMÉ AU PRINCIPAL ET APPELANT SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Philippe MARION, avocat,

ET :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

SECOND INTIME AU PRINCIPAL ET INTIME SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Sophie MARAITE qui se substitue à Maître Yves DENOISEUX, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 novembre 2006, notamment :

- l'arrêt rendu entre parties par la Cour de céans le 25 septembre 2006 et les pièces qui s'y trouvent visées, arrêt qui reçoit les appels principal et incident, puis qui, avant de statuer sur leur fondement, rouvre les débats à l'audience du 27 novembre 2006;

- les conclusions de l'appelant au principal, reçues au greffe de la Cour le 16 novembre 2006;

Entendu à l'audience du 27 novembre 2006 les conseils des parties en leurs plaidoiries, à l'issue desquelles la clôture des débats a été prononcée;

Vu l'avis écrit du Ministère public, déposé au greffe de la Cour le 22 décembre 2006 et notifié aux avocats des parties par lettres missives envoyées le même jour;

Vu la réplique écrite à cet avis du premier intimé au principal, reçue au greffe de la Cour le 31 janvier 2007.

I. - RAPPEL

1. – La cause

Monsieur [redacted], titulaire d'un graduat en agronomie, s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 10

septembre 1998 et a suivi, pendant son stage d'attente des allocations de chômage, des cours de promotion sociale en environnement.

Le 9 juin 1999, il a demandé le bénéfice desdites allocations. Celles-ci lui ont été refusées par décision du directeur du bureau du chômage du 28 juillet 1999, puis accordées par une seconde décision, annulant la précédente, notifiée le 16 août 1999 et basée sur le motif suivant : "*(...) après réexamen, il appert que les cours de promotion sociale que vous avez suivis ne constituent pas une indisponibilité objective au déroulement du stage d'attente* ".

Le 28 septembre 1999, Monsieur T. s'est inscrit comme élève régulier dans un institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, en vue d'obtenir un graduat en informatique. Il s'agissait d'un cycle d'études de deux ans comprenant chaque année environ sept cents unités de cours dispensés à raison de cinq demi-journées par semaine.

Le 6 octobre 1999, l'intéressé a sollicité, pour la période du 28 septembre 1999 au 30 janvier 2000, la dispense prévue par l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, c'est-à-dire la dispense des obligations d'accepter un emploi convenable, d'être disponible sur le marché de l'emploi, d'être et de rester inscrit comme demandeur d'emploi et de se soumettre au contrôle communal. A cette fin, il a complété et signé un formulaire C 94 auprès de l'organisme de paiement des allocations de chômage de la F.G.T.B. (ci-dessous : l'O.P.A.C.).

Le 18 novembre 1999, le directeur du bureau du chômage a pris une décision de refus qu'il a consignée sur le volet *ad hoc* du formulaire C 94 en la justifiant dans les termes ci-après : "*(...) compte tenu de la nature des études qui s'apparentent à des études de plein exercice, de leur durée et de la durée de votre chômage, qui est relativement courte, les études ne peuvent être suivies avec maintien des allocations* ". Le formulaire ainsi complété a été transmis à l'O.P.A.C., lequel en a délivré une photocopie à Monsieur T. .

Ce dernier a continué à suivre les cours, mais aussi à se présenter au contrôle communal des chômeurs, tandis que l'O.P.A.C. a poursuivi de son côté le paiement des allocations d'attente. Le 18 septembre 2000, l'intéressé s'est inscrit pour la deuxième année du graduat en informatique.

Le 9 octobre 2000, il a sollicité à nouveau la dispense prévue par l'article 94 précité, cette fois pour la période du 18 septembre 2000 au 30 juin 2001, à l'aide du formulaire C 94 qu'il a remis à l'O.P.A.C..

Le 24 janvier 2001, le directeur du bureau du chômage a consigné sur ce formulaire une seconde décision négative ainsi motivée : "*Vu refus de la dérogation de 09/99 à 6/2000 et incompatibilité*

de la reprise des cours avec les A.C., signalée le 18/11/99 ". Ce document a été renvoyé à l'O.P.A.C. qui en a remis l'original à Monsieur T. Celui-ci a continué à suivre les cours et à se présenter au contrôle des chômeurs. Il a encore perçu ses allocations jusqu'au 31 janvier 2001.

Sur ces entrefaites, le 22 décembre 2000, il a été invité à se présenter au bureau du chômage. Sa convocation indiquait ce qui suit : "*En vue de statuer sur vos droits en matière d'allocations de chômage à la suite du refus de dispense du 18/11/1999, nous avons constaté que vous avez continué à percevoir des allocations. Il convient de revoir votre dossier et de récupérer les allocations de chômage perçues indûment* ".

Le 12 janvier 2001, lors de son audition, il a notamment déclaré : "*(...) je pensais qu'il y avait encore une erreur dans la gestion du dossier (...). De bonne foi, j'ai continué les études (...). Les cours se donnent à raison de cinq demi-journées* (par semaine) *avec une diminution lorsque les modules de formation se terminent. Ma motivation est d'obtenir un diplôme dans un secteur porteur d'emploi* ".

Le 15 février 2001, la décision administrative actuellement litigieuse a été notifiée par le directeur du bureau du chômage, sous pli postal ordinaire, à Monsieur T.. Elle consiste à : 1°) l' "*exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 28.09.1999* ", 2°) *récupérer les allocations (...) perçues indûment du 28.09.1999 au 31.01.2001* ", soit la somme de 182.797 francs ou 4.531,42 €.

Cette décision, qui indique être basée sur les articles 68 et 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, énonce dans ses motifs : " *En application de l'article 68 de l'arrêté royal du 25.11.1991, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense. Cette dispense vous ayant été refusée, vous ne pouvez plus bénéficier d'allocations* ".

2. – <u>La procédure</u>

Par requête du 29 mars 2001, Monsieur T. a contesté la décision du 15 février précédent et a donc mis l'O.N.Em à la cause, dans laquelle l'O.P.A.C. est ensuite intervenu volontairement.

Par ses conclusions du 29 mai 2002, il a réclamé, en ordre principal, l'annulation de la décision querellée et, subsidiairement, la condamnation de l'O.P.A.C. à le garantir de toute condamnation prononcée à sa charge.

Le jugement actuellement déféré du 11 septembre 2002 déclare non fondée la demande contre l'O.N.Em et partiellement

fondée la demande contre l'O.P.A.C. Il condamne ce dernier "*à garantir le demandeur du remboursement à l'O.N.Em des allocations de chômage perçues indûment pour la période du 09/10/2000 au 31/01/2001* ". Cette condamnation repose sur le motif que, concernant la perception par Monsieur T. des allocations d'attente afférentes à cette période, l'O.P.A.C. a engagé envers lui sa responsabilité en manquant fautivement à son devoir d'information.

II. – OBJET DES APPELS

Par son appel principal, l'O.P.A.C. demande à être entièrement libéré de l'obligation de garantie à laquelle il a été condamné par le jugement entrepris.

Par son appel incident, Monsieur T. demande à nouveau, à titre principal, la mise à néant de la décision administrative contestée et, à titre subsidiaire, l'extension de la garantie à charge de l'O.P.A.C. au remboursement des allocations correspondant à la période du 28 septembre 1999 au 8 octobre 2000.

III. – SUR LE FONDEMENT DES APPELS

1.1. – L'article 68

1.1.1.– Le texte

L'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est ainsi libellé :

"*Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés le samedi ou principalement après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.*

"*Le chômeur ne peut non plus bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures* ".

1.1.2. - Commentaire

Le premier alinéa de l'article 68 exclut donc du bénéfice des allocations le chômeur qui suit des études de plein exercice, sauf s'il a obtenu la dispense mentionnée en l'article 93, laquelle est précisément prévue pour le cas où de telles études sont suivies.

Ledit alinéa ne serait dès lors applicable en l'espèce que s'il était établi et retenu que les études entamées par Monsieur T. le 28 septembre 1999 étaient effectivement des études de plein exercice.

L'intéressé, pour sa part, le conteste. Au demeurant, il n'a pas introduit sa demande de dispense sur la base de l'article 93 mais sur celle de l'article 94.

L'O.N.Em, de son côté, ne le soutient pas vraiment. Du reste, la décision litigieuse du 15 février 2001 n'exclut pas Monsieur T. du bénéfice des allocations de chômage au motif précis et unique, qui aurait suffit à lui seul s'il avait été avéré, qu'il s'agissait d'études de plein exercice. En outre, pour justifier son refus opposé à la première demande de dispense, le directeur du bureau du chômage a invoqué, non pas des études de plein exercice, mais des "*études qui s'apparentent à des études de plein exercice* ", ce qui est différent. Il y a ajouté des considérations tenant à la nature et la durée de ces études, ainsi qu'à la courte durée du chômage.

Quant au second alinéa de l'article 68, il exclut du bénéfice des allocations le chômeur qui suit une formation au sens de l'article 92, c'est-à-dire une "*formation prévue par la législation relative à la formation à une profession indépendante* ".

Cette disposition semble bien être inapplicable en la présente cause. En effet, les parties ont reconnu que les études auxquelles Monsieur T. s'est attelé à partir du 28 septembre 1999 n'étaient pas des études telles que visées par l'article 92. Cela étant, il est étrange que la décision attaquée du 15 février 2001 fasse référence à cet article 92 dans sa motivation, citée plus haut.

1.2. – L'article 94

1.2.1. – Le texte

Monsieur T. a introduit ses demandes de dispense et le directeur du bureau du chômage les a repoussées sur pied, non pas des articles 91, 92 ou 93, mais de l'article 94. Celui-ci prévoit notamment ce qui suit :

" *§ 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit une formation ou des études qui ne sont pas visées aux articles 91 à 93, si la formation ou les études sont acceptées par le directeur. Ce dernier décide en prenant notamment en considération l'âge du chômeur, les études déjà suivies, ses aptitudes, son passé professionnel, la durée de son chômage, la nature de la formation et les possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi (...).*

"La dispense mentionnée à l'alinéa 1er ne peut toutefois pas être accordée si : (...) 3° il s'agit d'études de plein exercice organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ".

1.2.2. - Commentaire

Le texte ci-dessus appelle, en l'espèce, trois remarques :

D'abord, il se confirme que le directeur du bureau du chômage a rejeté la première demande de dispense introduite par Monsieur T. en exécution du premier alinéa de l'article 94, § 1er. Ainsi a-t-il utilisé certains des critères indiqués dans cette disposition (nature des études, durée du chômage). En revanche, il n'a pas fondé son refus sur le deuxième alinéa, puisqu'il n'a pas simplement fait état d'études de plein exercice à proprement parler.

Ensuite, il faut bien voir que la dispense dont question en l'article 94 porte en synthèse, comme indiqué sur le formulaire C 4 pré-imprimé, sur les obligations incombant au chômeur "*d'accepter un emploi convenable, d'être disponible sur le marché de l'emploi, d'être et de rester inscrit comme demandeur d'emploi, de se soumettre au contrôle communal* " (art. 51, § 1er, al. 1er, 3° à 6°, art. 56 et 58).

Enfin, il découle de la précédente observation que le refus de la dispense a pour effet que le chômeur n'est pas dispensé desdites obligations, mais non pas qu'il est exclu du bénéfice des allocations de chômage. Contrairement à l'article 68, l'article 94 ne prévoit pas pareille exclusion. Par conséquent, le chômeur qui suit la formation ou les études visées par l'article 94 pourrait conserver le bénéfice des allocations s'il était établi que, malgré cette formation ou ces études, il satisfait à chacune des obligations qui lui sont imposées.

2. – Première appréciation en l'espèce

Avant d'apprécier l'obligation de garantie à charge de l'O.P.A.C., il convient de se prononcer sur la validité de la décision

litigieuse prise pour l'O.N.Em, ainsi que Monsieur T., par son appel incident, le soutient en ordre principal.

La Cour entend se livrer ci-dessous à des constatations et à une première appréciation sans portée décisionnelle, ces éléments devant en effet être soumis, dans le respect des droits de défense, au débat contradictoire des parties.

Il apparaît d'abord que la décision querellée du 15 février 2001 consiste à exclure Monsieur T. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 28 septembre1999 (et à récupérer les allocations indûment perçues jusqu'au 31 janvier 2001), au motif qu'il a suivi pendant cette période une formation sans avoir obtenu les dispenses qu'il avait sollicitées (cette formation étant présentée, sans doute inexactement, comme celle visée par l'article 92).

Il apparaît ensuite que Monsieur T. a introduit ses deux demandes de dispense sur la base de l'article 94 et que le directeur du bureau du chômage a rendu sa première décision de refus en exécution de l'article 94, § 1er, alinéa 1er, puis sa seconde décision par simple référence à la première, ces décision étant devenues définitives.

Il en ressort donc que Monsieur T. a poursuivi ses études et a continué à percevoir ses allocations sans avoir été dispensé des obligations d'occuper un emploi convenable, d'être disponible sur le marché de l'emploi, d'être et de rester inscrit comme demandeur d'emploi et de se soumettre au contrôle communal.

Enfin, il semble que, pendant la poursuite de ses études, Monsieur T. est resté inscrit comme demandeur d'emploi et a continué à se soumettre régulièrement au contrôle des chômeurs. De plus, il affirme qu'il était toujours disponible sur le marché de l'emploi et prêt à accepter tout emploi convenable. Il explique à ce propos, tant dans sa lettre au directeur du bureau du chômage du 19 février 2001 que dans ses conclusions d'appel (p. 2), qu'il avait la possibilité, s'il obtenait un travail, de passer des cours du jour aux cours du soir, cette "*passerelle étant spécialement prévue (...) de façon à permettre aux candidats ayant trouvé un emploi, de poursuivre une formation à horaire décalé* ".

Si tout ce qui précède était vérifié, il pourrait en être déduit que l'intéressé a perçu ses allocations de chômage à bon droit. Mais il s'impose au préalable de rouvrir les débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer à ce sujet.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et se prononçant contradictoirement,

Sur avis écrit de Monsieur Michel ENCKELS, Substitut général,

Avant de statuer sur le fondement des appels,

Rouvre les débats en application de l'article 774, alinéa 1er, du Code judiciaire, afin de permettre aux parties de conclure et de plaider sur les constatations contenues dans la motivation du présent arrêt,

Fixe les plaidoiries, pour une durée de **40 minutes**, à l'audience tenue par la chambre de céans, le **lundi 25 juin 2007 à 14 heures 30** en l'extension du palais de justice de Liège, **rue Saint-Gilles, 90C (2ème étage, salle I) à Liège**,

Réserve les dépens.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,
Mme Eliane CHAIDRON, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé par le même siège en langue française à l'audience de la 9e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C,

le VINGT-SIX FEVRIER DEUX MILLE SEPT,

en présence du Ministère public,

avec l'assistance de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier adjoint.